



**CONTRAT DE CONCESSION
ETABLISSEMENT LE LIDO
Boulevard Garnier à ROYAN**

N° D SG . N° 06/338

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Monsieur et Madame NOEL Dominique domiciliés à ROYAN, 49, Rue du Docteur Paul Métadier, agissant pour leurs comptes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN concède à Monsieur et Madame NOEL l'établissement connu sous le nom « LE LIDO », situé Boulevard Garnier à ROYAN.

Il s'agit d'une autorisation d'occupation du domaine public excluant par conséquent toute application des dispositions du décret de 1953 relatif à la propriété commerciale.

L'établissement « LE LIDO » est situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AO n° DP 230

ARTICLE 2 : Ladite concession est consentie à compter du 1^{er} Janvier 2007 pour se terminer le 31 Mai 2008.

ARTICLE 3 : Le concessionnaire sera autorisé à améliorer la construction existante après accord formel et préalable de la Ville. Toutes améliorations, constructions nouvelles, édifiées conformément aux dispositions qui précèdent, deviendront propriété de la Ville à la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 4 : Le concessionnaire ne pourra changer la destination de la construction et il lui est formellement interdit d'utiliser, même partiellement, le bâtiment comme habitation.

Le commerce suivant est autorisé :

- vente de boissons grande licence
- fonctionnement de l'établissement selon la formule traditionnelle, snack bar restaurant, brasserie à l'exclusion de toute adhésion à une chaîne et à l'exclusion de toute restauration
- type sandwicherie, restauration rapide ou d'activité de glacier à titre principal.

ARTICLE 5 : Les peintures seront refaites ou rafraîchies aussi souvent qu'il sera nécessaire, les abords seront tenus dans un parfait état de propreté constant.

Aucun apprentis, ni aucun objet, si petit qu'il soit, ne sera toléré à l'extérieur.

Les travaux d'entretien du bâtiment sont à la charge du concessionnaire, y compris les charges qui, en droit commun, sont à la charge du propriétaire. Dans le cas où ce dernier n'exécuterait pas les travaux dont il a la charge, la Ville pourrait le mettre en demeure d'avoir à les effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de un mois, la Ville pourrait faire exécuter d'office les travaux par un entrepreneur de son choix aux frais et risques exclusifs du concessionnaire.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de téléphone, d'eau, de gaz et d'électricité de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le concessionnaire devra assurer les constructions ainsi que le matériel servant à l'exploitation contre l'incendie, recours des voisins, etc... dès la signature du présent contrat et en payer les primes et cotisations annuelles. Il devra justifier du tout à la première réquisition de la Ville et fournir un exemplaire de la police d'assurance ainsi que des avenants éventuellement souscrits.

ARTICLE 7 : Le concessionnaire versera le 1^{er} Octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN, une redevance de 6.565,00 € et pour la première fois le 1^{er} Octobre 2007. Cette redevance sera révisée annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant la moyenne de l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2005.

ARTICLE 8 : Le concessionnaire a la charge des impôts, contributions et taxes de toutes natures établis ou à établir auxquels donnera lieu l'établissement concédé, y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la Ville en tant que propriétaire concédant.

ARTICLE 9 : Cette concession est consentie à Monsieur et Madame NOEL à titre personnel. En cours de contrat, il ne sera pas permis au concessionnaire de céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par les présentes sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Ville.

La présente concession pourra être résiliée de plein droit par la Ville et sans aucune indemnité pour le concessionnaire en cas de manquement aux clauses sus-indiquées de la part du concessionnaire, ainsi qu'en cas de faillite, liquidation de biens ou mise en liquidation judiciaire.

En ce cas, la Ville de ROYAN serait de plein droit autorisée à prendre toutes mesures conservatoires permettant de continuer l'exploitation de l'Etablissement « LE LIDO » jusqu'à ce qu'un autre concessionnaire ait repris en accord avec la Ville ladite exploitation.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à quinze jours, la présente concession serait résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour le concessionnaire.

Les frais de timbre ou d'enregistrement seront à la charge de la partie qui décidera de soumettre la présente concession à la formalité d'enregistrement. Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes seront de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

Le Concessionnaire,
M. et Mme NOEL

Fait à ROYAN, le 11 Décembre 2006
Le Maire,
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 janvier 2007